



# Les **droits** et la **déontologie** des **journaux lycéens** en **ligne**

> Brochure pratique d'information  
sur le droit de publication lycéen en ligne

*Observatoire* **des pratiques de**  
**presse lycéenne**

[www.obs-presse-lyceenne.org](http://www.obs-presse-lyceenne.org)

# Introduction

**La presse lycéenne se porte bien** : alors que des centaines de titres naissent chaque année dans les lycées, pour souvent disparaître à l'approche de l'été, les lycéens continuent à revendiquer pleinement leur liberté d'expression, des droits qu'elle suppose aux devoirs qu'elle entraîne.

Suite au développement phénoménal de la pratique des blogs chez les adolescents, l'Observatoire des pratiques de presse lycéenne publiait en 2007 un **mémo « Blogs, webzines : nouveaux supports, nouvelles pratiques »**. Cette ressource, au point de rencontre d'une nouvelle pratique médiatique de masse et de l'institution scolaire, s'adressait aussi bien aux lycéens qu'à l'ensemble de la communauté éducative. Aujourd'hui, la **pratique des outils numériques s'est développée** et l'Education nationale travaille à faire entrer l'école dans l'ère du numérique. Dans le cadre des 11 mesures pour une grande mobilisation de l'École pour les valeurs de la République, il est demandé que l'éducation aux médias prenne pleinement en compte **les enjeux numériques et les usages qui en découlent**.

**Un journal lycéen** s'inscrit dans une **démarche citoyenne**. Il permet de participer à la **vie démocratique** en laissant les lycéens s'exprimer en toute **liberté, partager des idées et susciter des débats**. Dans notre société numérique, chacun peut publier des contenus et exprimer des points de vue sur les questions vives de la société.



**Un journal « en ligne »** est un espace d'expression sur internet qui s'inscrit dans une **démarche journalistique**. Il est le fruit d'une **réflexion collective** sur une ligne éditoriale, véritable reflet de l'identité des jeunes impliqués dans le projet. Il permet de développer un **esprit critique** et un **sens du travail en équipe** tout autant qu'il suscite la créativité et la synergie. Cette pratique représente un cadre d'apprentissage de **l'autonomie** et de la **prise de responsabilités** pour les élèves, dans l'usage de leur liberté d'expression. Elle renforce la culture du débat contradictoire et la prise en compte d'opinions différentes.

**Cette brochure s'adresse à tous les membres de la communauté scolaire et, en premier lieu, aux lycéens**. L'Observatoire invite toute personne concernée à la mettre à disposition des élèves et des personnels dans les lycées.

Cette brochure est une publication de l'Observatoire des pratiques de presse lycéenne  
Siège social: Association Jets d'encre, 39 rue des cascades 75020 Paris  
Directrice de publication: Clémence LE BOZEC  
Crédit photo: Jets d'encre / Imprimerie spéciale / Gratuit

## >> Quels droits au sein d'un journal en ligne ?

La liberté d'expression est un **droit fondamental**, corollaire de la liberté de pensée. En France, elle est protégée par plusieurs textes normatifs de nature et d'envergure différentes :

- > La liberté d'expression figure à l'article 11 de la **Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789** : « *La libre communication de ses pensées et de ses opinions est l'un des biens les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi* ». A ce titre, elle fait partie des principes fondamentaux de la Constitution française.



- > Elle est aussi inscrite dans plusieurs traités internationaux ratifiés par la France tels que la **Déclaration universelle des Droits de l'Homme** (art 19) puis le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques**, adoptés par l'Organisation des Nations Unies respectivement en 1948 et 1966.
- > Elle fait également partie des dispositions fondatrices de la réglementation européenne, réunies dans la **Convention européenne des Droits de l'Homme** (art.10) du 4 novembre 1950.
- > Les mineurs bénéficient aussi de la liberté d'expression, protégée par la **Convention internationale des Droits de l'Enfant**, ratifiée par la France en 1990, qui affirme notamment : « *L'enfant a droit à la liberté d'expression (...) [notamment] sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique ou par tout autre moyen du choix de l'enfant : l'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi* » (art. 12 et 13).

En France, la **loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881** encadre le droit de publication. Elle prescrit dans son article premier : « *L'imprimerie et la librairie sont libres* ». Publiés dans l'espace public, les journaux lycéens en ligne dépendent de cette loi. Cependant en tant que communication numérique, ils sont plus spécifiquement encadrés par la **loi sur la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004**<sup>1</sup> qui dispose dans l'article 1 de son titre premier « De la liberté de communication en ligne » que « *la communication au public par voie électronique est libre* ».

<sup>1</sup> La loi sur la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004 apporte des modifications et ajouts à la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et à la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (voir extraits p. 24).

# >> Quelle mise en pratique de ces droits au sein d'un journal lycéen en ligne ?

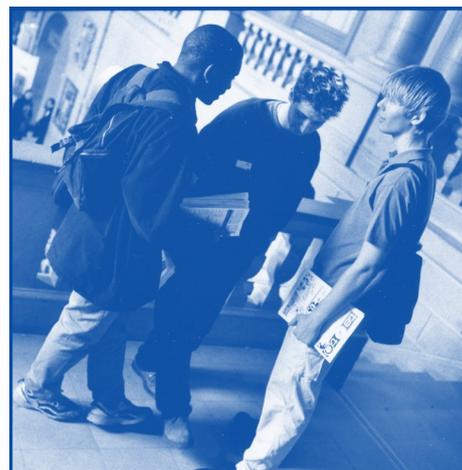
La liberté d'expression des lycéens est réaffirmée par la circulaire dérogatoire « Publications réalisées et diffusées par les élèves dans les lycées » du 1er février 2002 actualisant la circulaire n°91-051 du 6 mars 1991. Elle leur permet notamment d'être responsables de publication des journaux publiés au sein de l'établissement.

Cependant, elle ne s'applique pas intégralement aux journaux lycéens en ligne dont la diffusion dépasse par définition le cadre du lycée. C'est pourquoi le cadre réglementaire de ces derniers dépend avant tout du support technique utilisé, c'est à dire de l'hébergeur<sup>1</sup>, qui diffère selon la relation avec l'environnement du lycée.

On peut distinguer deux cas de figure :

## > Le journal hébergé sur le site du lycée ou sur une plateforme académique

Bien que le site internet du lycée serve avant tout à publier toutes les informations relatives à l'établissement, il peut parfois être un moyen d'expression pour les journalistes lycéens, s'il leur est ouvert. Dans ce cas, c'est le chef d'établissement qui est responsable de publication (voir p. 26, circulaire « Responsabilité et engagement des lycéens » du 26 août 2010, et p. 11 le rôle du directeur de publication). Il en est de même pour les plateformes académiques et les espaces numériques de travail (ENT) qui placent le journal sous la responsabilité d'un cadre réglementaire de l'Éducation nationale, tels le recteur ou le chef d'établissement.



Il est important de mettre au clair le rôle de chaque acteur et de s'accorder sur les droits et les règles à respecter par chacun. Le chef d'établissement encourage et protège cette liberté qui s'exerce dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, et dans le cadre des textes en vigueur (notamment la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 et la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004).

Si le chef d'établissement est soumis au principe de neutralité de l'institution, la circulaire, indique que « les lycéens s'interdisent tout prosélytisme politique, religieux ou commercial, sans pour autant s'interdire d'exprimer des opinions ». Ainsi, le principe de neutralité « peut supporter une expression qui heurte, qui choque, qui inquiète (...) car cela est nécessaire pour l'existence d'une société démocratique, mais le principe de neutralité ne peut pas supporter le prosélytisme, la propagande, l'atteinte à la dignité ou à la liberté de l'élève lui même ou d'autres membres de la communauté éducative ».<sup>2</sup>

<sup>1</sup> L'hébergeur assure, à titre gratuit ou payant, le stockage de tout contenu (un blog, une vidéo...) pour le mettre à disposition du public via internet. Ce n'est qu'un intermédiaire technique et il ne choisit pas de mettre en ligne tel ou tel contenu.

<sup>2</sup> *Principe de neutralité et liberté d'expression : des notions incompatibles ?*, Me Alain Weber, cabinet Leclerc & Associés, mars 2002 (Cf Mémo: « Prosélytisme et droit d'opinion dans les journaux lycéens : où sont les limites ? »).

Il ne saurait donc être question de s'autocensurer pour évacuer les difficultés mais de traiter avec précaution certains sujets que les lycéens jugeraient délicats. **Tous les sujets peuvent être abordés tant qu'il n'y a pas de délits de presse** (voir p. 7 « Les délits de presse »). Cela ne doit pas empêcher les rédactions **d'exprimer leurs opinions, même engagées et partisans, ni de recourir à l'humour ou à la satire**. Les mémos et brochures publiés par l'Observatoire peuvent être utiles pour clarifier les droits et devoirs de chacun.



## > Le journal hébergé sur une plateforme privée

Une **plateforme privée** peut désigner plusieurs supports : des sites internet que les élèves peuvent créer ou des blogs par exemple. **Un blog** est un site web simplifié ouvert sur une plateforme de diffusion et de publication en ligne (on dit que cette plateforme « héberge » le blog). Le **contenu du blog est lisible par tout public : il dépasse ainsi la diffusion interne à l'établissement**.

Le média lycéen en ligne sur une plateforme privée ne dépend donc que de la **loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881** et de la **loi sur la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004** (qui fait référence à la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle). Par conséquent, le **directeur de publication doit être majeur**. Il est donc fortement conseillé de rendre **l'administrateur** seul responsable de publication. Cela lui donne la responsabilité en matière de validation et de mise en ligne des billets de la rédaction. En ce qui concerne les élèves mineurs, c'est aux **parents de l'élève que revient la responsabilité civile de leur enfant**.

### QUEL RATTACHEMENT À L'ÉTABLISSEMENT ?

En tant que lycéens appartenant à un même lycée, les journalistes lycéens en ligne écrivant sur une plateforme privée ou académique ont le droit à demander des **moyens matériels et financiers au lycée**<sup>1</sup> (salle pour se réunir, matériel informatique etc..).

Par ailleurs, si l'équipe souhaite se **réclamer clairement de l'établissement** et notamment de son nom, elle doit être consciente qu'elle risque des malentendus sur la **nature « officielle » ou non du journal en ligne**. Rappelons qu'il est possible d'avoir un nom de journal ne se rattachant pas à l'établissement tout en étant reconnu comme journal lycéen. Il est alors nécessaire de créer le **dialogue** et de rappeler que le journal lycéen en ligne est un **élément de la vie lycéenne**.

### PEUT-IL Y AVOIR PLUSIEURS JOURNAUX DANS UN MÊME LYCÉE ?

La **décision de créer un journal n'appartient qu'aux lycéens**. Il est donc parfaitement **possible qu'il y ait plusieurs journaux** dans un même lycée, que coexistent « journal du lycée » (voix plus ou moins « officielle » de l'établissement et auquel peuvent collaborer adultes et jeunes) et/ou un ou plusieurs « journaux lycéens » (d'initiative lycéenne et directement concernés par la circulaire), sur support papier et/ou numérique. Le **pluralisme** ainsi institué permet que s'organise naturellement la **diversité des styles, des sujets et des opinions**, à l'image de la microsociété que représente la population d'un établissement.

<sup>1</sup> « Pour un acte II de la vie lycéenne », circulaire n° 2016-132 du 9-9-2016 du 9 sept. 2016 - B.O.E.N. du 15 sept 2016

# >> Suis-je responsable de mes écrits ?

Si la liberté d'expression est garantie par la loi sur la liberté de la presse de 1881, les journalistes jeunes souhaitent s'en saisir dans un **esprit de responsabilité**. Les droits des journalistes lycéens n'ont de valeur que si on reconnaît la responsabilité de leurs écrits.

## > Quel partage de la responsabilité ?

Le **directeur de publication** du journal (cf. « Quel rôle puis-je avoir dans mon journal » p. 11) est juridiquement, tant sur le plan pénal que civil, le premier responsable de son contenu : en cas d'infraction à la loi de 1881 sur la liberté de la presse, il sera poursuivi comme « auteur principal ». Cependant cela n'empêche pas que **l'auteur** de l'article, du dessin, etc. soit alors poursuivi comme complice, quelle que soit le type de plateforme utilisé (voir « Partage des responsabilités » p. 23). **Si l'auteur est mineur, ses responsables légaux assument les conséquences financières éventuelles de ses actions, mais la responsabilité légale formelle lui revient.**



Les rédacteurs doivent donc s'interdire l'injure et la diffamation, la calomnie et le mensonge, respecter les droits et la vie privée d'autrui, et ne pas publier de propos qui portent atteinte à l'ordre public. Cet ensemble d'infractions est connu sous le terme de « **délits de presse** ». Définis dans la loi sur la liberté de la presse de 1881, ces infractions s'appliquent à tous les journaux, professionnels ou amateurs, en papier ou en ligne (cf. encadré ci-contre).

Enfin, **l'hébergeur**, qui est un prestataire technique, assume aussi une responsabilité civile et pénale même si elle est **limitée** : elle ne peut être engagée que s'il est démontré qu'il avait eu connaissance du caractère illicite du contenu du site hébergé ou si, dès le moment où il en a eu cette connaissance, il n'a pas agi rapidement pour en rendre l'accès impossible.

En outre, il est important de rappeler **que tout ce qui est écrit reste sur le net**, les traces numériques disparaissent difficilement (cf. encadré ci-dessous).

### LES TRACES NUMÉRIQUES ET LA E-REPUTATION

Les traces numériques concernent les **informations ou messages laissés sur les moteurs de recherche, blogs, réseaux sociaux, sites commerciaux**, mais aussi cartes à puce, titres de transport, téléphones mobiles : tous les systèmes qui requièrent une identification ou une interaction sont susceptibles de capter des informations sur l'utilisateur. Cela concerne également les journaux lycéens en ligne.

En plus de choisir ou non d'enregistrer des données personnelles, **les articles, vidéos, photos publiés sur un journal en ligne représentent des traces numériques**. La loi française prévoit une limite de durée de conservation des données introduites dans un fichier par une entreprise, mais ne spécifie rien quand les informations sont publiées par l'internaute lui-même.

C'est pourquoi il est important d'avoir conscience, lorsque vous publiez, que **vos écrits resteront sur le net** sans doute pendant des décennies. Certaines publications peuvent être mal interprétées, mal écrites ou comporter des délits de presse et peuvent ainsi nuire à votre **E-Reputation**. Celle-ci correspond à l'impression que produisent les informations disponibles sur Internet vous concernant (articles, vidéos, images...).

## QUE SONT LES « DÉLITS DE PRESSE » ?

- > **La diffamation.** « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur (défini comme l'image que la personne a d'elle-même) ou à la considération de la personne ou du corps (groupe social constitué comme les armées, les tribunaux) auquel il est imputé est une diffamation. » (article 29)

Vous pouvez donc être accusé de diffamation dès lors que vous prêtez à une personne ou à un organisme (même non expressément nommé mais clairement identifiable) des paroles, des actes précis qui nuisent à son image. Attention, il n'y a pas que les propos qui comptent ! La nature des intentions et du ton peuvent constituer le délit de diffamation. En outre, il peut y avoir diffamation même si les faits rapportés sont exacts ; mais si on peut produire une preuve de la vérité (témoignages variés, pièces à conviction), la bonne foi de l'auteur de la diffamation sera reconnue. Il pourra être relaxé à condition que son intention n'ait pas été jugée malveillante. La preuve de la vérité n'est pas recevable lorsque les faits concernent la vie privée, ou qu'ils font état d'une condamnation pénale prescrite ou amnistiée.

*Exemple\* : Un des membres du personnel de l'établissement est clairement présenté comme un voyeur, à la fois par un dessin et par la phrase : « Attention les filles, un pervers se cache dans vos toilettes ».*

- > **L'injure publique.** « Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure. » (article 29)

L'injure se caractérise donc par la « gratuité » de son propos : « *Proviseur – la soixantaine – vieux con glacial – cherche ami pour faire golf samedi après-midi – plus si affinités* »\*.

Mais de fait la loi ne définit pas exactement les termes pouvant être considérés comme injurieux. Ainsi le ton employé, le contexte et la manière de dire comptent beaucoup dans l'appréciation du caractère injurieux. Attention, pas besoin d'être grossier : « *Les femmes dans son cas finissent habituellement vieille fille ou perceptrice aux impôts : répugnante, étroite d'esprit, inintéressante, pédante, égocentrique, irraisonnée et bien sûr une pitoyable prof d'anglais* »\*.

- > **Trouble à l'ordre public.** Toute expression qui « aura troublé la paix publique » (article 27) : provocation aux crimes et délits (article 23), incitations à la haine, à la discrimination (sexe, origines, orientation sexuelle...) et à la violence, publication de « fausses nouvelles » (article 27).

La loi française condamne notamment très fermement tout ce qui pourrait être pris comme une incitation à la consommation de substances illicites.

*Exemple : « Un joint dans une fête ou entre amis n'a rien de dangereux »\*.*

\* Les exemples présentés ici sont tirés du journal lycéen Le tas de ça, condamné en 1998 pour « injure, diffamation et provocation à une infraction en matière de stupéfiants » sur plainte de deux professeurs et du proviseur.

## LES MENTIONS LÉGALES

Les sites internet ont pour obligation de publier des « mentions légales » : ce sont un ensemble d'informations qui doivent être mises à disposition des utilisateurs. D'après la loi de juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, les journaux lycéens, en tant que publications « non professionnelles » peuvent n'indiquer que le nom et l'adresse de l'hébergeur. En effet le directeur de publication a le droit de préserver son anonymat sous réserve d'avoir communiqué à l'hébergeur les éléments d'identification personnelle (voir l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 en annexe p. 23). Cependant l'Observatoire des pratiques de presse lycéenne recommande d'indiquer le nom du directeur ou du codirecteur de la publication, ainsi qu'un moyen de contacter la rédaction (mail, téléphone...).

Il est également conseillé de présenter l'équipe, le journal, son histoire, la ligne éditoriale à travers une déclaration d'intention par exemple. Cela permet de développer un rapport de confiance entre l'internaute et la rédaction.

Enfin, le journal en ligne étant perçu comme un site personnel - même si dans le cas d'un média lycéen, il est collectif - sa déclaration à la CNIL dans le cadre de la loi Informatique et Libertés n'est obligatoire que si vous y collectez des données personnelles tels que les adresses, les numéros de téléphone, les dates de naissance des auteurs etc.

## > Quelle déontologie ?

Au-delà de la réglementation, **assumer ses responsabilités est avant tout un choix, tant individuel que collectif** : n'hésitez pas à **discuter** des articles ou des illustrations qui pourraient poser question au sein de la rédaction. On peut réfléchir, en réunion de rédaction, autour de quelques **règles collectives simples** :



- > L'objectivité absolue n'existant pas, une approche honnête et rigoureuse des sujets constitue un gage de crédibilité ;
- > Affirmer ses convictions n'exclut pas de s'ouvrir à d'autres points de vue ;
- > Offrir un cadre de débat permet l'expression de la diversité des opinions et donne vie et légitimité au journal (les journaux lycéens pratiquent très spontanément l'appel à débat). Il faut alors veiller à ce que la parution des publications en ligne soit régulière.

Vous pouvez aussi vous référer au **code de déontologie** proposé par « **la Charte des journalistes jeunes** », créée en 1990 et modifiée en 2002. Lien symbolique entre tous les journalistes jeunes, elle rappelle que les journaux jeunes sont des **espaces de débats, d'engagement, reconnaissant aux jeunes la capacité d'esprit critique, de remise en question et de dialogue**. Pour affirmer l'attachement de votre journal à ce texte, vous pouvez prendre contact avec l'association Jets d'encre et commander la carte de presse jeune.

### LA CHARTE DES JOURNALISTES JEUNES

Les journalistes jeunes :

1. Ont le droit à la liberté d'expression garantie par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Convention Internationale sur les Droits de l'Enfant.
2. Revendiquent le droit d'opinion et contribuent à garantir le droit de tous à l'information.
3. Prennent la responsabilité de tous leurs écrits ou autres formes d'expression, signés ou non.
4. Sont ouverts à toute discussion sur leurs publications et s'engagent par souci de vérité à rectifier toute information erronée.
5. Tiennent la calomnie et le mensonge pour une faute, sans pour autant renoncer à des modes d'expression satiriques ou humoristiques.
6. Tiennent la censure et toute forme de pression morale ou matérielle pour des atteintes inacceptables à la liberté d'expression, notamment dans les établissements scolaires, socioculturels et toute autre structure d'accueil des jeunes.

Vous trouverez un commentaire détaillé de la Charte des journalistes jeunes sur le site de l'association Jets d'encre : [www.jetsdencre.asso.fr](http://www.jetsdencre.asso.fr)



### POUR ALLER PLUS LOIN

Dans la phase de réalisation du journal, les rédacteurs ou les dessinateurs peuvent être confrontés à des **questions juridiques** ou à des **interrogations d'ordre déontologique**.

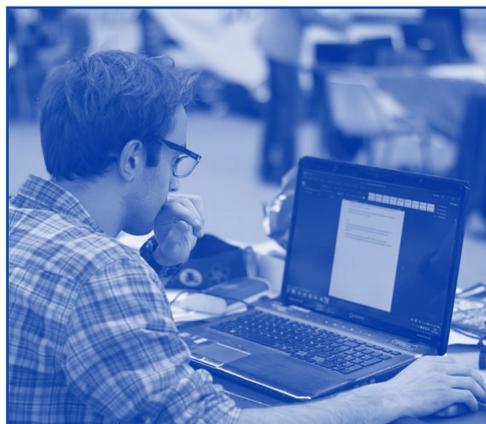
**Les équipes de l'association Jets d'encre et du CLEMI** sont en mesure de vous apporter immédiatement des réponses ou des conseils - n'hésitez pas à les contacter ! (cf. page 18)

## >> Puis-je reproduire les productions des autres ?

Le support du journal en ligne facilite la reproduction d'un contenu publié par d'autres sur internet et rend donc nécessaire la connaissance de la réglementation liée à l'œuvre.

### > Le droit d'auteur

La loi reconnaît en tant qu'« *auteur* », toute personne qui crée une « *œuvre de l'esprit* » (article L 111-1 du Code de la propriété intellectuelle). Dès lors, cette personne possède un **droit inaliénable sur sa création**, qu'elle soit littéraire, artistique, musicale ou audiovisuelle. Les productions ne peuvent être utilisées que si l'auteur a explicitement donné son accord (article L 121-1 et L 121-2 du code de la propriété intellectuelle). Lorsque l'on publie une œuvre comme une image (photographie, reproduction, dessin, etc.), une vidéo, un texte, une musique etc., Il est important **de respecter le « droit d'auteur »**, qui protège le propriétaire de l'œuvre.



Derrière cette notion il faut en fait distinguer « **droits moraux** » et « **droits patrimoniaux** » :

- > Les **droit moraux** empêchent l'œuvre d'être déformée, modifiée, et garantissent son intégrité et celle de son auteur.
- > Les **droits patrimoniaux** permettent aux propriétaires légataires de l'œuvre (« les ayants droits ») de tirer profit de la reproduction ou de l'exposition de celle-ci. Ils perdurent 70 ans après le décès de l'auteur. Il est donc indispensable d'obtenir l'accord de l'auteur de l'œuvre (ou de ses ayant-droits) pour la reproduire dans un journal.

### 1) La reproduction d'images

#### >> Les images dites « libres de droits » (attention aux méprises !)

Cette expression n'est pas une notion juridique du droit français. On la rencontre cependant dans deux situations :

- > Lorsque la création est tombée dans le « **domaine public** » (article L 123-1 et L123-4 du code de la propriété intellectuelle), la création ou l'invention peut être **réutilisée librement**, sous réserve du droit moral de l'auteur qui est incessible et perpétuel.
- > Lorsque son exploitation est autorisée dans des conditions applicables à tout utilisateur et définies en amont : on parle alors plutôt de « **licence libre** », comme les **licences Creative Commons (Cf. annexe p. 20)**. Attention à ne pas se méprendre : les contenus libres ne sont pas des œuvres tombées dans le domaine public (Art L 123 - 2 du Code de la Propriété Intellectuelle). **Il s'agit de créations toujours protégées par le droit d'auteur, mais librement diffusées selon la volonté de leurs auteurs.** Les « **licences** » sont donc des autorisations non exclusives permettant aux titulaires de droits d'autoriser le public à effectuer certaines utilisations sur leurs produits multimédias et contenus web (texte, film, photo, musique, site, etc.). **Selon les termes de la licence, l'image est dite libre de droit** quand elle donne à chacun le droit d'utiliser, modifier, dupliquer, diffuser et vendre celle-ci. Ces contenus sont aussi appelés « *copyleft* » (symbole ©).

## >> Les images non libres de droit :

Comme tous les éléments présents sur internet (vidéos, extraits sonores, textes), **les images non libres de droit sont soumises au droit d'auteur** et ne peuvent être utilisées que **si l'auteur a explicitement donné son accord**. Il est d'ailleurs obligatoire d'associer le nom de l'auteur à l'œuvre, puisque ce dernier est titulaire d'un droit à la paternité (une des prérogatives du droit moral). Il est d'usage d'indiquer **des mentions ou « crédits » sous chaque image**, à adapter en fonction de la réalité de la titularité des droits.

*Exemple : © [nom du photographe et/ou nom du journal] -Tous droit réservés - [date de la publication]*

© est le symbole du **copyright**, formalisme autorisé en France bien que d'origine américaine. Si en France, une œuvre est protégée du simple fait de son existence, aux Etats-Unis, la protection du droit d'auteur est accordée du fait d'un dépôt symbolisé par le copyright. **Ce signe ne reflète donc pas la réalité juridique française** : il est simplement plus compréhensible du public et s'est généralisé. Il peut être traduit par l'expression « **tous droit réservés** » qui indique que le contenu est protégé par le droit d'auteur. Cette mention n'est ni obligatoire, ni créatrice du droit. Attention, **cette mention ne joue qu'un rôle informatif vis-à-vis du public**, il est toujours nécessaire d'avoir l'autorisation de l'auteur pour la reproduction d'un contenu.

## 2) La reproduction sonore

**La voix est partie intégrante de l'identité d'une personne**, au même titre que l'image physique. Toute captation de son nécessite donc d'obtenir auprès de la personne concernée (ou auprès de son représentant légal) **une autorisation d'utilisation de sa voix** sachant que celle-ci sera enregistrée puis diffusée. C'est le même principe que pour l'autorisation de captation d'image. Cela concerne les individus qui interviennent à l'antenne (y compris dans le cas d'un podcast) tout comme ceux qui font l'objet d'interview ou de micro-trottoir.



>> Voir p. 21, en annexe, un modèle de demande d'autorisation d'utilisation de la voix.

## 3) Le droit de citation

Le droit de citation, qui permet de se **dispenser de l'autorisation de l'auteur**, est l'une des **exceptions** prévues par l'article L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle. Ce droit est valable sous certaines conditions précisées par l'article :

- > L'œuvre citée doit avoir été « **divulguée** » **préalablement** afin de ne pas porter atteinte au droit moral de l'auteur.
- > Le **nom de l'auteur** et la **source** de l'œuvre reproduite doivent être clairement indiqués afin de respecter la paternité de l'œuvre.
- > Il doit s'agir d' « *analyses ou courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées* ».
- > La citation doit être **délimitée** (par des guillemets et/ou une typographie différente) afin d'éviter tout risque de confusion entre œuvre citée et l'article dans le journal, œuvre citante.

- > L'œuvre citée **ne doit pas être dénaturée** : le sens doit rester le même et l'extrait ne doit pas tomber dans le délit de presse (Voir p. 7).
- > La citation doit être **courte**. La reproduction ou la représentation d'une œuvre dans son intégralité est impossible, même si sa durée initiale est courte. C'est une question de **proportion** que les juges apprécient au cas par cas par rapport à l'œuvre citée mais aussi par rapport à l'œuvre « citante ».

>> Pour en savoir plus sur le droit de citation : [http://fr.jurispedia.org/index.php/Droit\\_de\\_citation\\_\(fr\)#Les\\_conditions\\_d'utilisation\\_du\\_droit\\_de\\_citation](http://fr.jurispedia.org/index.php/Droit_de_citation_(fr)#Les_conditions_d'utilisation_du_droit_de_citation)

## > Le droit à l'image

En plus du droit d'auteur, il faut également **respecter le droit à l'image** des individus, qui se fonde sur le respect de la vie privée reconnu à tous (article 9 du code civil). En effet, tout individu a un **droit exclusif sur son image**, et peut donc s'opposer à la publication de celle-ci. En principe on considère qu'une personne donne tacitement son accord à la publication de son image (photo ou vidéo), si elle a vu qu'elle était photographiée ou filmée sans s'y opposer. Cependant elle est à tout moment en **droit de demander le retrait** de la publication, même si elle a signé une autorisation de droit à l'image. Il est dans tous les cas préférable d'obtenir cette **autorisation signée de la personne concernée** (ou de son représentant légal) afin de s'assurer de son accord.



>> Voir p. 20, en annexe, un modèle de demande d'autorisation d'utilisation de l'image.

# >> Quels rôles puis-je avoir dans mon journal en ligne ?

Une rédaction d'un journal en ligne comprend **davantage de rôles possibles que dans un journal papier**. En plus du directeur de publication, du rédacteur en chef, des rédacteur(s), maquettiste(s), secrétaire(s) de rédaction, illustrateur(s) et photographe(s), il existe aussi le modérateur, le webmaster et le webdesigner. Il arrive souvent qu'une personne tienne plusieurs rôles.

## > Directeur de publication

« Tout service de communication au public par voie électronique est tenu d'avoir **un directeur de publication**. [...] Le directeur et, éventuellement, le codirecteur de la publication doivent être **majeurs**, avoir la jouissance de leurs droits civils et n'être privés de leurs droits civiques par aucune condamnation judiciaire. »

(articles 93-2 et 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle)

Le **directeur de publication assume juridiquement le contenu de la publication**. C'est pourquoi il répond devant la loi des articles publiés, et peut être poursuivi pour complicité en cas de plainte. Il est de ce fait la seule personne qui peut exiger une relecture avant la diffusion d'un article, puisqu'il est garant de son contenu. **Le directeur de publication d'un journal jeune en ligne doit être obligatoirement majeur**, contrairement aux journaux papier où il est possible de choisir entre un directeur de publication majeur ou mineur<sup>1</sup>. Il doit a minima communiquer ses éléments d'identification à l'hébergeur mais **l'Observatoire recommande fortement de le faire dans les mentions légales du journal** (voir encadré « Les mentions légales » p. 7).

Le directeur de publication est également chargé de vérifier que la « **netiquette** », c'est-à-dire le **code de déontologie**, est bien respectée au sein de l'espace des commentaires du site internet (voir encadré ci-contre). Il s'assure ainsi de la bonne **tenue des échanges entre les internautes qui postent des messages**. Il doit intervenir notamment lorsque les commentaires comportent des propos à caractère insultant, diffamatoire ou raciste, des incitations à la violence ou à la haine. Il peut supprimer ou reformuler (en le signalant) les messages ne respectant pas la charte du forum ou du blog. C'est également son rôle **d'animer le blog**, et il est encouragé à répondre aux commentaires afin de développer l'interactivité générée.

## > Rédacteur en chef

Le rédacteur en chef **veille au respect de la ligne éditoriale du journal**, c'est-à-dire le style adopté, les choix et décisions préalablement pris par les rédacteurs (voir p. 14). Il **anime également l'équipe de rédaction**. Par exemple, c'est à lui de faire en sorte que les articles sortent régulièrement. Il peut également **assurer le lien entre les membres du journal** (notamment avec le directeur de publication).

## > Journaliste lycéen ou éditeur de contenu



Un éditeur de contenu est un **journaliste lycéen**. Il peut être un rédacteur, un illustrateur, un photographe, un reporter... Il fournit le **contenu du journal lycéen** en écrivant des articles, en faisant des dessins, des vidéos, des photos, ou des podcasts. Les journalistes lycéens peuvent s'exprimer sur tout, tant qu'ils ne le font pas n'importe comment. C'est pourquoi il existe une **charte des journalistes jeunes** (cf. encadré p. 8). Rappelons qu'en cas de délit de presse, **l'auteur du contenu peut être poursuivi en sa qualité de complice du directeur de publication**.

## > Webdesigner

Le webdesigner est chargé de **réaliser les pages d'un site web** et de créer **tout type d'éléments graphiques** (illustration, création de bannières, animations flash...) dans le but de capter l'attention de son lectorat. Il intervient sur la **définition du cahier des charges** : ergonomie du site, modes de navigation, arborescences, accès aux différentes fonctionnalités transversales, scénarisations d'animations, recherche d'identité visuelle, élaboration de la charte graphique, maquette, choix des technologies et typologie des médias. Il peut être également responsable de la communication (page Facebook, newsletters etc.).

<sup>1</sup> « Publications réalisées et diffusées par les élèves », circulaire n° 02-026 du 1er février 2002 actualisant la circulaire n° 91-051 du 6 Mars 1991 - B.O.E.N. du 14 Février 2002.

## COMMENT CHOISIR SON SYSTÈME DE MODÉRATION ?

L'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle prévoit que **le directeur de publication ne peut pas voir sa responsabilité engagée comme auteur principal** s'il est établi qu'il n'avait pas connaissance du contenu mis en ligne ou si, dès le moment où il en a eu connaissance, **il a agi «promptement» pour le modifier**. Il en va donc du système de modération :

- > **S'il n'y a pas de modération**, c'est l'auteur du message qui est poursuivi en cas d'infraction. La responsabilité du directeur de publication n'est engagée que si le message n'est pas retiré « *promptement* » une fois signalé, et seulement s'il est « *manifestement* » illicite.
- > **S'il y a modération**, la publication d'un message illicite engage directement la responsabilité du directeur de publication, puisqu'il a validé le message.

Fabrice MATTATIA, expert auprès du directeur numérique pour l'éducation, en conclut : « *Modérer un forum ou un espace de commentaires fait endosser plus de risques pénaux au directeur de la publication que ne pas le modérer. Cette situation est paradoxale, qui menace de sanction celui qui fait des efforts et exonère de toute responsabilité celui qui n'en fait pas.* » (*Expliquer internet en milieu scolaire*, Réseau Canopé, Eyrolles, 2015).



### > Webmaster

Parfois aussi appelé **webdesigner**, il peut endosser la casquette du modérateur en partenariat avec le directeur de publication. En effet, il crée **le site et entretient les informations qui y sont diffusées**, les renouvelle, actualise les données et peut gérer les forums de discussion etc.

### > Community Manager

Aussi connu sous le nom de gestionnaire de communauté, c'est lui qui fédère et anime les communautés sur internet (par exemple les réseaux sociaux). Dans un journal web, les tâches du Community Manager sont donc variées. Il doit ainsi **écrire le contenu des billets sur les réseaux sociaux et blogs en rapport avec l'activité du journal**. Il **fait le lien** avec son lectorat. Il peut également être en charge de la création d'un concours, de la retranscription en live d'une conférence etc.

### > Accompagnateur

L'accompagnateur peut être **toute personne de la communauté éducative**. La rédaction lycéenne échange avec lui sur le rôle qu'il peut avoir : **est-il un simple soutien ou assume-t-il de lourdes responsabilités ?** Il peut être une ressource enrichissante, précieuse pour le projet s'il fait preuve d'une **capacité d'adaptation et veille au respect des libertés des lycéens**, favorisant leur libre expression et leur autonomie. Dans cette optique, il est conseillé de **laisser le poste de directeur de publication à un(e) journaliste lycéen(ne)** majeure afin de permettre à ceux-ci d'exercer d'importantes responsabilités, gage de leur indépendance. Si l'accompagnateur peut influencer sur la pérennité du journal et la transmission du projet d'une génération de lycéens à la suivante, il doit aussi savoir s'effacer lorsque ceux-ci sont à même de le gérer de manière autonome.

>> Pour en savoir plus sur le rôle de l'accompagnateur, vous pouvez consulter le mémo « *Accompagner un journal lycéen* » publié par l'Observatoire des pratiques de presse lycéenne ([http://www.obs-presse-lyceenne.org/docs/obs\\_memo-accompagner.pdf](http://www.obs-presse-lyceenne.org/docs/obs_memo-accompagner.pdf))

# >> Quelle ligne éditoriale pour un journal lycéen en ligne ?



La rédaction lycéenne, lorsqu'elle fait le choix du journal en ligne, doit se poser la question de la **ligne éditoriale**. Celle-ci influence sur les choix de traitement des sujets, l'identité du journal, ses objectifs, son lectorat, son style, sa maquette. Le **rédacteur en chef est garant de son contenu** mais sa définition doit être discutée collectivement. Cela permet d'être certain que tous les membres de la rédaction soient conscients de ce qui se reflète dans l'identité du journal, et que cette ligne soit assumée. Mettre des mots dessus permet de justifier les choix de publication ou de modération.

**La ligne éditoriale est le moyen de s'assurer que le journal garde ses objectifs initiaux.** Elle peut cependant évoluer en fonction des personnalités et des envies de chacun.

## > L'identité du journal

**Identité du journal et ligne éditoriale sont intimement liées** : l'une détermine l'autre et réciproquement. Il y a donc plusieurs questions à se poser. En premier lieu, il faut s'interroger sur le **cadre** : la rédaction utilise-t-elle le site institutionnel du lycée géré par l'établissement ? Un site géré par un élève majeur et une interface privée ? Chaque cadre de publication a des avantages et des inconvénients, notamment **au regard de la responsabilité, de la liberté éditoriale et des moyens dont dispose le journal.**

## > Le lectorat

Il est également nécessaire de s'interroger sur le **public visé**. Si tout internaute peut accéder à un journal lycéen en ligne, cela ne garantit pas de trouver un lectorat. Le journal s'adresse-t-il aux lycéens ? Veut-il se faire la voix des informations diffusées par le lycée ? Ou veut-il à la fois relayer les informations du lycée et s'exprimer sur divers sujets (propres ou non au lycée) ? Cela rejoint la question de la ligne du journal. Quelles que soient les motivations de la rédaction, il est important de **signaler les objectifs du journal** aux lecteurs. **Clarifier l'identité** du journal est également nécessaire. Qui êtes-vous ? Au nom de qui parlez-vous ? L'initiative de ce projet émane-t-elle d'un groupe d'élèves, d'une classe ou d'un professeur ?

## > Le style

En plus de la définition de ces objectifs, il est important de **déterminer le style**. Qu'il soit satirique, informatif, drôle, littéraire, virulent, le style contribue à façonner l'identité du journal. Les lecteurs se reconnaissent très vite dans un style particulier. La diversité de ton dans le journal est possible, mais la recherche d'un style propre renforce l'identité du journal et fait son originalité.

## > La dimension multimédia

La dimension **multimédia peut être une autre spécificité**. Le journal se contente-t-il d'articles (illustrés ou non) ou propose-t-il du son ? De la vidéo ? Il faut également se mettre d'accord sur la façon de gérer l'interactivité : commentaires, forum, liens, passerelles etc. (Voir aussi « le modérateur » p. 12)

## > L'influence du type d'hébergeur sur la liberté d'expression

Le **cadre de mise en ligne du journal a un impact sur la ligne éditoriale**. La liberté d'expression sera plus ou moins grande si c'est une plateforme privée administrée par un journaliste lycéen majeur ou un site institutionnel du lycée administré par des personnels de l'établissement. Dans le premier cas, **le journaliste lycéen majeur peut être responsable de publication**, dans le second le responsable de publication est automatiquement **le chef d'établissement**.

### BLOG PERSONNEL OU SITE DU LYCÉE ?

L'utilisation d'un blog ou site privé permet aux rédacteurs d'être **indépendants**, car ils peuvent être eux-mêmes directeurs de publication s'ils sont majeurs. Le blog peut également éviter certains cas d'autocensure venant des rédacteurs ou des internautes, en créant une certaine ambiance, une communauté qu'il est rare de trouver au sein de plateformes académiques. Cet outil **dispose de toutes les fonctionnalités sociales** : commentaires, statistiques, page de présentation, possibilité de choisir des thèmes (modèles de mise en forme), de mettre des vidéos, du son. Beaucoup d'hébergeurs offrant toutes ces possibilités sont gratuits. Cependant **il n'y a pas de hiérarchie de l'information** dans un blog : une information chasse l'autre, la plus récente est la plus importante.

Pour des raisons pratiques (coûts, manque de compétences, de temps, enjeu de visibilité...), les élèves peuvent trouver intéressant de **publier le journal sur le site du lycée ou une plateforme académique**. Mais ce support présente également des inconvénients : le journal lycéen en ligne est alors **difficilement accessible** et **il n'y a pas de flux RSS**. Ces derniers sont des fichiers dont l'objectif est de stocker une liste de contenus ou de pages web (RSS pour *Really Simple Syndication*). Les flux sont fréquemment utilisés dans les blogs et médias pour permettre aux internautes de recevoir la liste des derniers contenus publiés.



### POUR ALLER PLUS LOIN

Un journal en ligne doit être **régulièrement enrichi par ses productions**. Mais la fréquence de publication et la réactivité face à l'actualité **ne doivent pas faire l'économie d'une réflexion**, au contraire. Il faut savoir écouter les envies, les besoins et les objectifs de chacun. Aucune idée n'est mauvaise, la seule question à se poser est sa cohérence avec la ligne éditoriale. Il est intéressant de débattre des sujets à traiter en comité de rédaction afin de s'enrichir des points de vue des autres journalistes jeunes.

## >> Quelles utilisations des ressources spécifiques au journal en ligne ?

La richesse du web est qu'il offre de **nombreuses ressources** permettant de mettre en valeur les articles. Elles invitent à diversifier les approches journalistiques mais ne doivent pas faire oublier la **réglementation à respecter** (voir la partie « Puis-je reproduire les productions des autres » p. 9).

### > Images, vidéos, podcasts : savoir varier les modes d'expressions

En ligne comme dans un journal papier, il est conseillé d'illustrer l'article par un document visuel : **photographies ou dessins** par exemple qui rendent l'article plus parlant. Le journal web donne cependant la possibilité d'utiliser des ressources spécifiques : les **images animées** (gif) peuvent souligner le ton ironique ou humoristique d'un article, tandis que l'insertion de **vidéos, de podcasts ou de productions sonores** permet de rendre le journal plus vivant et attractif.

Il ne s'agit pas seulement de pouvoir plus facilement renvoyer aux productions déjà en circulation sur le web. Cette variété de contenu possible permet de **traiter les sujets de multiples façons** : interviews, reportages radios ou vidéos, caricatures animées peuvent ainsi enrichir l'approche journalistique, à condition de respecter la réglementation en vigueur. Il est de ce fait conseillé de **privilégier le contenu produit par les lycéens eux-mêmes**, en **spécifiant les auteurs** et demandant les **autorisations de droit à l'image** des personnes présentes sur les vidéos et photographies.

### > Les liens hypertextes

Les liens hypertextes permettent au lecteur **d'approfondir le sujet de l'article** et les idées véhiculées, en naviguant entre différents médias ou en apprenant plus sur les sources de l'auteur par exemple. Attention, il est cependant **interdit d'utiliser des liens hypertextes qui renvoient vers des sites dont le contenu est illicite** (contenu diffamatoire, injurieux ou contrefait au regard du code de la propriété intellectuelle...), la responsabilité du journal pourrait être engagée.

### > Les outils statistiques, véritables atouts du numérique

Les outils statistiques, souvent utilisés sur les sites web, servent à connaître le **nombre de visiteurs**, le **nombre de pages vues**, la **période où il y a le plus de visiteurs** etc. Ils permettent à la rédaction de **déceler certains problèmes** : le site est-il suffisamment bien référencé ? Ils aident en outre à identifier les articles les plus lus. Il existe également des **outils statistiques sur certains réseaux sociaux** qui permettent de gérer plus finement la communication autour du journal et de son contenu.

#### POUR ALLER PLUS LOIN

Les **réseaux sociaux** sont des **outils très intéressants pour les journaux en ligne**. En effet, ce sont des **moyens de communication** pour partager des articles, des vidéos, des photos, une date de réunion etc. Il est probable que le lecteur soit plus enclin à cliquer sur le lien d'un article partagé sur les réseaux sociaux qu'à aller de lui-même régulièrement sur le site. Les réseaux sociaux nécessitent **une vigilance toute particulière**. En effet, la responsabilité d'un article publié directement sur le réseau social et celle des commentaires associés à l'article reviennent au détenteur du compte.

# >> Ai-je droit à une formation en tant que journaliste lycéen ?

« La reconnaissance du droit à l'expression écrite des élèves s'accompagnera d'un dispositif de formation. » (Circulaire n°02-026 du 1er février 2002- III)

Vous pouvez **demander à bénéficier d'une formation technique ou juridique aux pratiques de presse**. Actuellement, au moins trois types de formations sont proposés aux élèves qui réalisent un journal lycéen :

- > Des formations à l'écriture de presse, la mise en page, l'organisation d'une équipe rédactionnelle... peuvent être assurées par **le Clemi** (cf. page 13). Celles-ci peuvent figurer dans le programme académique de formation ; elles peuvent aussi être organisées à la demande d'une rédaction lycéenne ou d'un établissement.
- > **L'association Jets d'encre**, fédération de journaux jeunes et lycéens, (cf. page 13), réalise également des formations, lors d'évènements ou à l'occasion de regroupements de rédactions.
- > Dans le cadre de **certaines opérations spécifiques** (mises en place par le lycée, la ville, la région, ou le journal lui-même), il arrive que **les journaux d'information locaux** proposent des rencontres-formations aux lycéens.

## TELECHARGER LES KITS CONSEILS



>> **Le kit « créer son journal web »** de l'association Jets d'encre (<http://www.jetsdencre.asso.fr/le-kit-creer-son-journal/>). Ce kit a vocation à aider ceux qui veulent créer un journal sur internet. Six fiches thématiques permettent d'acquérir les bases pour se lancer dans ce projet : choisir votre plateforme, comprendre les opportunités, mais aussi les contraintes de la publication sur internet, savoir travailler à distance... Ce kit n'a pas vocation à être exhaustif, chaque projet de journal étant unique, mais il fournit tout de même un ensemble de règles et de bonnes pratiques qu'il est bon de connaître.



>> **Kit « Créer son journal lycéen en ligne »** ([http://www.clemi.org/fr/productions-des-eleves/kit\\_journal\\_lyceen\\_en\\_ligne/](http://www.clemi.org/fr/productions-des-eleves/kit_journal_lyceen_en_ligne/)). Ce kit du CLEMI est destiné à ceux qui veulent se lancer dans un média lycéen sur le web. Composé de neuf fiches, il aborde une question de base à examiner de plus près, de l'identité éditoriale du média à l'écriture en ligne en passant par quelques règles juridiques fondamentales et des conseils pour réussir ses photos.

## LES AUTRES RESSOURCES DE L'OBSERVATOIRE

En complément de cette brochure, l'Observatoire des pratiques de presse lycéenne propose, sur son site Internet, d'autres ressources pratiques, fondées sur la connaissance du terrain de ses membres :

- Brochure pratique « Les Droits et la déontologie des journaux lycéens » (support papier)
  - Brochure « Journal lycéen » à destination des chefs d'établissement
  - Mémo: « Vente, subvention, publicité : Le financement des journaux lycéens »
  - Mémo: « Peut-on parler des profs dans un journal lycéen ? »
  - Mémo: « Prosélytisme et droit d'opinion dans les journaux lycéens : où sont les limites ? »
  - Mémo : « Accompagner un journal lycéen »
  - Mémo: « L'image dans les journaux lycéens »
  - Enquêtes: « Enquête sur la liberté de publication des lycéens » (novembre 2007 et mars 2011)
- >> A télécharger gratuitement sur : [www.obs-presse-lyceenne.org](http://www.obs-presse-lyceenne.org)

## >> Besoin d'un conseil ?



**Jets d'encre**

**Jets d'encre > Association nationale pour la promotion et la défense de la presse d'initiative jeune**

Avec ou sans moyens, avec ou sans aide, mais toujours avec la rage et le plaisir de s'exprimer, les jeunes prennent la parole et créent des journaux dans les lieux de vie qui sont les leurs : au collège, au lycée ou à la fac, dans leur quartier ou leur ville. Spontanée ou plus réfléchie, cette presse originale reste encore confrontée à de nombreuses barrières – de l'indifférence à la censure – qui sont autant d'atteintes à la liberté d'expression des jeunes. C'est pour cela que Jets d'encre consacre son activité à la défense et à la reconnaissance des journaux réalisés par les jeunes de 12 à 25 ans.

Réseau indépendant de rédactions jeunes, Jets d'encre apporte conseils et soutien aux jeunes qui le souhaitent, favorise les échanges via les événements et rencontres qu'il met en place, et mène une réflexion déontologique autour de la *Charte des journalistes jeunes* et de la *Carte de presse jeune* qu'elle édite. Elle assure ses activités indépendamment de tout regroupement politique, philosophique, confessionnel. Pour assurer sa représentativité, l'association est animée par des jeunes de moins de 25 ans issus de la presse jeune ; la moyenne d'âge de son conseil d'administration est de 20 ans. Jets d'encre anime l'Observatoire des pratiques de presse lycéenne afin d'établir, par le dialogue et l'information réciproque entre les acteurs de la communauté éducative, un climat de confiance favorable au développement d'une presse lycéenne libre et responsable.

**Association Jets d'encre > 39, rue des cascades 75020 Paris**

**Tél. : 01.46.07.26.76 > [contact@jetsdencre.asso.fr](mailto:contact@jetsdencre.asso.fr) > [www.jetsdencre.asso.fr](http://www.jetsdencre.asso.fr)**



**CLEMI > Centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information - Réseau Canopé - Ministère de l'Éducation nationale**



Le CLEMI, service du réseau CANOPE est l'organisme du ministère de l'Éducation nationale chargé de l'éducation aux médias. S'appuyant sur des partenariats entre enseignants et professionnels de l'information, il encourage l'utilisation pluraliste des médias à l'École et apprend aux élèves une pratique citoyenne des médias. Parmi ses actions fondamentales, le CLEMI promeut le développement des médias lycéens : journaux, sites et blogs, webradios et webTV... Tous ces médias sont des supports d'expression des élèves, des espaces où les jeunes font l'apprentissage de l'autonomie, de la culture du débat et de la responsabilité de publication.

Le CLEMI est chargé d'assurer une médiation en cas de difficulté.

Sur son site, le CLEMI met à la disposition des lycéens qui animent des médias, ainsi qu'aux personnels des établissements, de nombreuses ressources gratuites, et notamment :

- la [Brochure « Créez votre média lycéen »](#)
- le [Kit « Créer son journal lycéen en ligne »](#)
- la [Revue de presse annuelle de l'actualité vue par les journaux lycéens](#).
- de [nombreuses fiches sur la webradio](#)

Le CLEMI et ses équipes académiques donnent des conseils par téléphone et courriel et peuvent organiser, sur demande, des formations et des interventions en établissement. Pour valoriser toutes ces productions, ils organisent les [concours Médiatiks](#) dans chaque académie.

**CLEMI > 391 bis, rue de Vaugirard 75015 Paris > [www.clemi.org](http://www.clemi.org), rubrique « Productions des élèves »**  
**Pascal Famery : 01.53.68.71.13 / [p.famery@clemi.org](mailto:p.famery@clemi.org)**



**Le réseau de la Vie lycéenne**

La vie lycéenne regroupe l'ensemble des devoirs et droits des lycéens (dont le droit de publication, à côté de la liberté d'association ou de réunion...), leurs instances de représentation (des CVL dans chaque établissement jusqu'au CNVL, présidé par le ministre) ainsi que les projets et initiatives qu'ils portent, notamment au sein des Maisons des Lycéens (MDL). La vie lycéenne rassemble ainsi tous les moyens d'action et d'expression dont les lycéens disposent à titre individuel ou collectif, dans leur lycée.

Pour favoriser l'expression des lycéens, il existe un réseau de 30 délégués académiques à la vie lycéenne, qui sont autant d'interlocuteurs privilégiés pour les élèves souhaitant s'investir dans leur établissement et qui peuvent jouer un rôle de médiation si nécessaire.

L'objectif de la vie lycéenne est donc de favoriser une prise d'autonomie progressive des élèves et leur donner le goût des responsabilités au sein des établissements scolaires.

**Un site de ressources > [www.education.gouv.fr/vie-lyceenne](http://www.education.gouv.fr/vie-lyceenne)**

**Un interlocuteur privilégié, le délégué national à la vie lycéenne > [dnvl@education.gouv.fr](mailto:dnvl@education.gouv.fr)**

# Conclusion

Le développement des supports numériques fait du journal en ligne un **support incontournable de communication et d'expression des journalistes lycéens**. Ils contribuent à diversifier les supports d'expression et ainsi à **multiplier les espaces de débats**.



Il est cependant primordial que les journalistes lycéens puissent **choisir le support avec lequel ils souhaitent s'exprimer**. C'est pourquoi l'Observatoire des pratiques de presse lycéenne met à disposition, en parallèle de cette brochure pratique sur le droit de publication en ligne, **une autre brochure sur « Les Droits et la déontologie des journaux lycéens », à destination des journaux sur support papier**. L'ensemble des ressources à destination de toute personne concernée par le droit de publication lycéen est à retrouver sur le [site internet de l'Observatoire](http://www.obs-presse-lyceenne.org).

**Les textes réglementaires ne sont néanmoins que des outils.** La liberté d'expression ne peut se conquérir que le stylo à la main ou le clavier sous les doigts, dans cette pratique à la fois grave et légère, émouvante et joyeuse, réfléchie et impertinente que représente la presse lycéenne sous toutes ses formes.



## >> Annexe 1: décrypter les « Creative Commons »

### > Les « Creative Commons », qu'est-ce que c'est ?



Les « Creative Commons » (CC) sont des « licences », c'est-à-dire des autorisations non exclusives permettant aux titulaires de droits d'autoriser le public à effectuer certaines utilisations sur leurs produits multimédias et contenus web (texte, film, photo, musique, site, etc.). Le concept des CC est le partage de contenu respectant le droit d'auteur.

Les Creative Commons (CC) ne relèvent pas de la législation française car elles sont d'origine américaine. Leur traduction en français opérée en 2004 a nécessité des aménagements pour assurer la compatibilité des licences avec le droit français.

### > Les différents sigles

Les licences CC reposent sur l'utilisation de quatre critères à combiner. Le critère de la paternité se retrouve dans toutes les licences.



**Paternité** : la copie, la distribution, l'affichage et la communication de l'œuvre sont autorisées par son auteur. La modification de l'œuvre est possible, à condition que le nom de l'auteur soit cité. C'est la licence la plus souple possible.



**Pas d'utilisation commerciale** : la copie, la distribution, l'affichage et la communication de l'œuvre sont autorisées par son auteur. La modification de l'œuvre est possible, mais uniquement à des fins non commerciales (*c'est donc possible pour un journal lycéen*). Le nom de l'auteur doit être cité.



**Pas de modification** : la copie, la distribution, l'affichage et la communication de l'œuvre sont autorisées par son auteur, mais aucune modification ne doit y être apportée.



**Partage à l'identique** : la distribution ou la modification de l'œuvre ne sont permises que dans les mêmes conditions que l'œuvre originale.

À partir de la combinaison de ces critères, six licences ont été mises en place. Elles permettent aux auteurs de mettre leurs œuvres à disposition du public sous certaines conditions qui diffèrent selon le type de licence choisi.

Pour plus d'informations : <http://creativecommons.org/licenses/>

## >> Annexe 2 : modèle d'autorisation de reproduction de l'image d'une personne

### > Pour les personnes mineures

Je, soussigné(e), [prénom et nom], cède au journal [titre du journal] représenté par [prénom et nom du responsable de publication], par le présent contrat, les droits que je détiens sur l'image de mon fils / ma fille [prénom et nom], telle que reproduite sur les photographies réalisées à l'occasion de [nom ou description de l'évènement au cours duquel la photo a été prise] le [date de la prise de vue] à [lieu de la prise de vue].

En conséquence, j'autorise le journal [titre du journal] à publier ces images, sans que cela occasionne une demande de rémunération de ma part.

Je n'autorise pas en revanche le journal [titre du journal] à céder lui-même, et sans me consulter, l'image de mon fils / ma fille à des tiers.

Fait à : [lieu]

Le : [date]

Signature du représentant légal

## > Pour les personnes majeures

Je, soussigné(e), [prénom et nom], cède au journal [titre du journal] représenté par [prénom et nom du responsable de publication], par le présent contrat, les droits que je détiens sur mon image, telle que reproduite sur les photographies réalisées à l'occasion de [nom ou description de l'évènement au cours duquel la photo a été prise] le [date de la prise de vue] à [lieu de la prise de vue].

En conséquence, j'autorise le journal [titre du journal] à publier ces images, sans que cela occasionne une demande de rémunération de ma part.

Je n'autorise pas en revanche le journal [titre du journal] à céder lui-même, et sans me consulter, mon image à des tiers.

Fait à : [lieu]

Le : [date]

Signature

# >> Annexe 3 : modèle d'autorisation d'utilisation de la voix

## > Pour les personnes mineures

Je, soussigné(e), [prénom et nom], cède au journal [titre du journal] représenté par [prénom et nom du responsable de publication], par le présent contrat, les droits que je détiens sur l'utilisation de la voix de mon fils / ma fille [prénom et nom], telle qu'utilisée sur les enregistrements/vidéos réalisés à l'occasion de [nom ou description de l'évènement au cours duquel l'enregistrement a été réalisé] le [date de l'enregistrement] à [lieu de l'enregistrement].

En conséquence, j'autorise le journal [titre du journal] à publier ces enregistrements, sans que cela occasionne une demande de rémunération de ma part.

Je n'autorise pas en revanche le journal [titre du journal] à céder lui-même, et sans me consulter, l'enregistrement de la voix de mon fils / ma fille à des tiers.

Aucune information susceptible d'identifier directement ou indirectement mon fils/ma fille ne sera fournie (ainsi le nom de famille ne sera pas donné) sans mon autorisation. Le cas échéant, les sons dans lesquels la voix de mon fils / ma fille pourrait être identifiée ne figureraient sur le site qu'en rendant mon fils / ma fille impossible à identifier (effets sur les voix grâce à un logiciel de traitement du son).

Fait à : [lieu]

Le : [date]

Signature du représentant légal

## > Pour les personnes majeures

Je, soussigné(e), [prénom et nom], cède au journal [titre du journal] représenté par [prénom et nom du responsable de publication], par le présent contrat, les droits que je détiens sur l'utilisation de ma voix, telle qu'utilisée sur les enregistrements/vidéos réalisées à l'occasion de [nom ou description de l'évènement au cours duquel l'enregistrement a été réalisé] le [date de l'enregistrement] à [lieu de l'enregistrement].

En conséquence, j'autorise le journal [titre du journal] à publier ces enregistrements, sans que cela occasionne une demande de rémunération de ma part.

Je n'autorise pas en revanche le journal [titre du journal] à céder lui-même, et sans me consulter, l'enregistrement de ma voix à des tiers.

Aucune information susceptible de m'identifier directement ou indirectement ne sera fournie (ainsi le nom de famille ne sera pas donné) sans mon autorisation. Le cas échéant, les sons dans lesquels ma voix pourrait être identifiée ne figureraient sur le site qu'en me rendant impossible à identifier (effets sur les voix grâce à un logiciel de traitement du son).

Fait à : [lieu]

Le : [date]

Signature

## >> Extraits de textes de référence

Si les journaux lycéens papier sont encadrés par la circulaire « responsabilité et engagement des lycéens » du 26 août 2010 favorisant la responsabilité des élèves, il n'y a pas de limite de diffusion pour les publications numériques. **Les journaux lycéens en ligne, tout comme n'importe quel journal en ligne, sont encadrés par différentes lois** : la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, la loi sur la liberté de la presse de 1881, la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

### > Un droit fondamental : les textes internationaux

La liberté d'expression est un droit fondamental garanti par la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 résultant du droit à la liberté d'opinion et d'expression, principe fondamental reconnu à toute personne par la **Déclaration universelle des Droits de l'Homme** (art.19) et la **Convention internationale des Droits de l'Enfant** (art.13), mais aussi par la **Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales**, qui consacre l'article 10 du titre 1 « Droits et libertés » à la liberté d'expression :

*« 1 - Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.*

*2 - L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire . »*

### > Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

#### >> Délits de presse

##### **Art 23 – Provocation aux crimes et aux délits**

« Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication audiovisuelle, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action [...] »

##### **Art 27 – Délit de fausse nouvelle**

« La publication, la diffusion ou la reproduction, par quelque moyen que ce soit, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers lorsque, faite de mauvaise foi, elle aura troublé la paix publique, ou aura été susceptible de la troubler, sera punie d'une amende de 45000 euros ».

##### **Art 29 – Diffamation et injure**

« Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés. Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure ».

## >> Partage des responsabilités

### **Art 42 – Responsabilités en cascade**

« Seront passibles, comme auteurs principaux des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, dans l'ordre ci-après, savoir :

1° Les directeurs de publications [...] ;

2° A leur défaut, les auteurs ;

3° A défaut des auteurs, les imprimeurs

4° A défaut des imprimeurs, les vendeurs, les distributeurs et afficheurs.

Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 6, la responsabilité subsidiaire des personnes visées aux paragraphes 2°, 3° et 4° du présent article joue comme s'il n'y avait pas de directeur de la publication, lorsque, contrairement aux dispositions de la présente loi, un codirecteur de la publication n'a pas été désigné. »

### **Art 43 – Responsabilité de l'auteur**

« Lorsque les directeurs ou codirecteurs de la publication ou les éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices. Pourront l'être, au même titre et dans tous les cas, les personnes auxquelles l'article 121-7 du code pénal pourrait s'appliquer. [...] »

## > Loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

**Art 22** : « A l'exception de ceux qui relèvent des dispositions prévues aux articles 25, 26 et 27 ou qui sont visés au deuxième alinéa de l'article 36, les traitements automatisés de données à caractère personnel font l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

Pour les journaux lycéens en ligne collectant des données personnelles, il est nécessaire de déclarer le journal sur le site du CNIL : <http://www.cnil.fr/vos-obligations/declarer-a-la-cnil/>

## > Loi n°82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle

**Art 93-2** : « Tout service de communication au public par voie électronique est tenu d'avoir un directeur de la publication. [...] Le directeur et, éventuellement, le codirecteur de la publication doivent être majeurs, avoir la jouissance de leurs droits civils et n'être privés de leurs droits civiques par aucune condamnation judiciaire.

Toutes les obligations légales imposées au directeur de la publication sont applicables au codirecteur de la publication. Lorsque le service est fourni par une personne morale, le directeur de la publication est le président du directoire ou du conseil d'administration, le gérant ou le représentant légal, suivant la forme de la personne morale. Lorsque le service est fourni par une personne physique, le directeur de la publication est cette personne physique ».

**Art 93-3** : « Au cas où l'une des infractions prévues par le chapitre IV de la loi du 29 juillet 1981 sur la liberté de la presse est commise par un moyen de communication au public par voie électronique, le directeur de la publication ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 93-2 de la présente loi, le codirecteur de la publication sera poursuivi comme auteur principal, lorsque le message incriminé a fait l'objet d'une fixation préalable à sa communication au public. A défaut, l'auteur, et à défaut de l'auteur, le producteur sera poursuivi comme auteur principal. Lorsque le directeur ou le codirecteur de la publication sera mis en cause, l'auteur sera poursuivi comme complice. Pourra également être poursuivie comme complice toute personne à laquelle l'article 121-7 du code pénal sera applicable. Lorsque l'infraction résulte du contenu d'un message adressé par un internaute à un service de communication au public en ligne et mis par ce service à la disposition du public dans un espace de contributions personnelles identifié comme tel, le directeur ou le codirecteur de publication ne peut pas voir sa responsabilité pénale engagée comme auteur principal s'il est établi qu'il n'avait pas effectivement connaissance du message avant sa mise en ligne ou si, dès le moment où il en a eu connaissance, il a agi promptement pour retirer ce message ».

## > Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (Loi Léotard)

**Art 1 :** « La communication au public par voie électronique est libre. L'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise, d'une part, par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion et, d'autre part, par la protection de l'enfance et de l'adolescence, par la sauvegarde de l'ordre public, par les besoins de la défense nationale, par les exigences de service public, par les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication, ainsi que par la nécessité, pour les services audiovisuels, de développer la production audiovisuelle (...) ».

**Art 2 :** « On entend par communications électroniques les émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électromagnétique. On entend par communication au public par voie électronique toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de communication électronique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée. (...) »

## > Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN)

### >> Mentions légales

#### **Art 6 :**

« III.-1. Les personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne mettent à disposition du public, dans un standard ouvert :

- S'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, domicile et numéro de téléphone et, si elles sont assujetties aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de leur inscription ;
- S'il s'agit de personnes morales, leur dénomination ou leur raison sociale et leur siège social, leur numéro de téléphone et, s'il s'agit d'entreprises assujetties aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de leur inscription, leur capital social, l'adresse de leur siège social ;
- Le nom du directeur ou du codirecteur de la publication et, le cas échéant, celui du responsable de la rédaction au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée ;
- Le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse et le numéro de téléphone du prestataire mentionné au 2 du I.

2. Les personnes éditant à titre non professionnel un service de communication au public en ligne peuvent ne tenir à la disposition du public, pour préserver leur anonymat, que le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du prestataire mentionné au 2 du I, sous réserve de lui avoir communiqué les éléments d'identification personnelle prévus au 1.

Les personnes mentionnées au 2 du I sont assujetties au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal, pour tout ce qui concerne la divulgation de ces éléments d'identification personnelle ou de toute information permettant d'identifier la personne concernée. Ce secret professionnel n'est pas opposable à l'autorité judiciaire. »

### >> Droit de réponse

**Art 6 :** « IV.-Toute personne nommée ou désignée dans un service de communication au public en ligne dispose d'un droit de réponse, sans préjudice des demandes de correction ou de suppression du message qu'elle peut adresser au service.

La demande d'exercice du droit de réponse est adressée au directeur de la publication ou, lorsque la personne éditant à titre non professionnel a conservé l'anonymat, à la personne mentionnée au 2 du I qui la transmet sans délai au directeur de la publication. Elle est présentée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la mise à disposition du public du message justifiant cette demande.

Le directeur de la publication est tenu d'insérer dans les trois jours de leur réception les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le service de communication au public en ligne sous peine d'une amende de 3 750 Euros, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu.

Les conditions d'insertion de la réponse sont celles prévues par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 précitée. La réponse sera toujours gratuite.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent IV. »

## >> Publicité

La publicité est interdite dans les journaux lycéens (support papier) encadrés par la circulaire n°02-026 du 1<sup>er</sup> février 2002 modifiée car elle relève du prosélytisme. Dans les journaux lycéens en ligne, la publicité est autorisée puisqu'ils dépassent le cadre de la circulaire. Ce droit à la publicité est encadré par l'article 20 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique.

**Art. 20** : « - Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, accessible par un service de communication au public en ligne, doit pouvoir être clairement identifiée comme telle. Elle doit rendre clairement identifiable la personne physique ou morale pour le compte de laquelle elle est réalisée. »

## > Extraits du code de la propriété intellectuelle

**Art L111-1** : « L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par les livres Ier et III du présent code. L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte pas dérogation à la jouissance du droit reconnu par le premier alinéa, sous réserve des exceptions prévues par le présent code. [...] »

**Art L122-4** : « Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque ».

### **Art L122-5 :**

« Lorsqu'une œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

1° les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans le cercle de famille

2° les copies ou reproduction strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective [...]

3° Sous réserve que soient clairement indiqués le nom de l'auteur et la source

a) les analyses et courtes citations justifiées par la caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées

b) les revues de presse

c) la diffusion même intégrale, par voie de presse, à titre d'information d'actualité des discours destinés au public prononcés dans les assemblées politiques administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles.

4° La parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre;

## > Extraits du code civil

**Art 9** : « Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé ».

**Art 1384** : « Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux. »

## > Ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

**Art 20-3** : « Sous réserve de l'application des dispositions des deuxième à cinquième alinéas de l'article 20-2, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer à l'encontre d'un mineur âgé de plus de treize ans une peine d'amende d'un montant supérieur à la moitié de l'amende encourue ou excédant 7500 euros. »

## > « Publications réalisées et diffusées par les élèves dans les lycées »

### **Circulaire n° 02-026 du 1er février 2002 actualisant la circulaire n°91-051 du 6 Mars 1991 - B.O.E.N. du 14 Février 2002**

La loi d'orientation sur l'éducation (n° 89-486 du 10 juillet 1989 codifiée au sein du code de l'éducation, art. 511-2) a établi le principe de la liberté d'expression des élèves, notamment dans les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté (en ce qui concerne les élèves de niveau d'études correspondant). Le décret en Conseil d'État n° 91-173 du 18 février 1991 relatif aux droits et obligations des lycéens qui a modifié le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, a défini les conditions dans lesquelles les lycéens peuvent, sous leur responsabilité, rédiger et diffuser des publications dans l'établissement (article premier). Actualisée en prenant en compte les dix années d'expérience du droit de publication, la présente circulaire précise les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le régime des responsabilités qui y est attaché. Elle complète la circulaire relative aux droits et obligations des élèves (n° 91-052 du 6 mars 1991).

#### **I. Le droit de publication des lycéens**

Aux termes de l'article 3-4 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié (article premier du décret du 18 février 1991) « Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. » Conformément à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, cette liberté s'exerce sans autorisation ni contrôle préalable et dans le respect du pluralisme ; ainsi plusieurs publications peuvent coexister dans le même établissement si les élèves le souhaitent.

L'exercice de la liberté d'expression peut être individuel ou collectif, cet exercice n'exigeant pas la constitution préalable d'une structure juridique, de type associatif notamment. Il serait toutefois dangereux de laisser croire aux lycéens que leur capacité d'action en ce domaine ne connaît pas de limites et qu'ils ne risquent pas de voir mettre en cause leur responsabilité. Il faut souligner au contraire que les conditions d'exercice du droit de publication sont très précisément réglementées et qu'a été corrélativement mis en place tout un éventail de sanctions civiles et pénales à la mesure de la liberté d'expression reconnue par la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 modifiée.

##### ***I.a. Les règles à respecter***

Les lycéens devront être sensibilisés au fait que l'exercice de ces droits entraîne corrélativement l'application et le respect d'un certain nombre de règles dont l'ensemble correspond à la déontologie de la presse :

- La responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée pour tous leurs écrits quels qu'ils soient, même anonymes ;
- Ces écrits (tracts, affiches, journaux, revues...) ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public ;
- Quelle qu'en soit la forme, ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée. En particulier, les rédacteurs doivent s'interdire la calomnie et le mensonge. La loi sur la presse qualifie d'injurieux l'écrit qui comporte des expressions outrageantes mais qui ne contient pas l'imputation d'un fait précis ; elle qualifie de diffamatoire toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé.
- Le droit de réponse de toute personne mise en cause, directement ou indirectement, doit toujours être assuré à sa demande.
- Les lycéens s'interdisent tout prosélytisme politique, religieux ou commercial, sans pour autant s'interdire d'exprimer des opinions.

##### ***I.b. Les responsabilités encourues***

Les lycéens doivent être conscients que, quel que soit le type de publication adopté, leur responsabilité est pleinement engagée devant les tribunaux tant sur le plan pénal que sur le plan civil. Dans le cas des élèves mineurs non émancipés, la responsabilité est transférée aux parents.

##### ***I.c. Le rôle des chefs d'établissement***

Ces principes ainsi posés, le chef d'établissement ne saurait pour autant se désintéresser des publications rédigées par les lycéens.

Tout d'abord, il conserve à cet égard un pouvoir essentiel d'appui, d'encouragement ou, à l'inverse, de mise en garde, qui peut faire de lui un conseiller très écouté des élèves. On quitte ici le domaine de l'instruction et de la réglementation génératrices de responsabilité juridique pour celui de la concertation et de la discussion confiantes, essentiel pour le bon fonctionnement de l'établissement et la qualité des relations entre enseignants et élèves. Il est important que les lycéens désireux de créer une publication puissent, s'ils le souhaitent, être guidés dans leur entreprise par des responsables de l'établissement.

Par ailleurs, dans les cas graves prévus par l'article 3-4 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié (article premier du décret du 18 février 1991) le chef d'établissement est fondé à suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement. Il doit notamment prendre en compte les effets sur les conditions de vie et de fonctionnement du service public d'éducation à l'intérieur des établissements scolaires, des faits incriminés. Lorsque la décision de suspension ou d'interdiction de la diffusion de la publication en cause est prise, il en informe par écrit le responsable de cette publication en précisant les motifs de sa décision ainsi que la durée pour laquelle elle est prononcée. L'information du conseil d'administration à laquelle il est tenu peut lui permettre de susciter un débat de nature à éclairer ces décisions et les suites qu'elles appellent.

Réglementairement tenu d'informer le conseil d'administration, le chef d'établissement met cette question à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil, ce qui lui permet de susciter un débat de nature à éclairer sa décision et les suites qu'elle appelle. Il paraît important, compte tenu de ses compétences, que cette question soit évoquée lors de la réunion du conseil des délégués pour la vie lycéenne préalable à celle du conseil d'administration.

## II. Les types de publications susceptibles d'être réalisées et diffusés

Les lycéens peuvent choisir, dans le respect des principes rappelés ci-dessus, entre deux types de publications :

### *II.a. Les publications de presse au sens de la loi du 29 juillet 1881.*

Les lycéens qui le souhaitent peuvent se placer sous ce statut, relativement contraignant. Il implique, en effet, le respect d'un certain nombre de règles et de formalités, telles que la désignation d'un directeur de la publication, qui doit être majeur, une déclaration faite auprès du procureur de la République concernant notamment le titre du journal et son mode de publication, et le dépôt officiel de deux exemplaires à chaque publication.

### *II.b. Les publications internes à l'établissement ne s'inscrivant pas dans le cadre de la loi de 1881.*

Ces publications ne peuvent pas être diffusées à l'extérieur de l'établissement. Dans ce cas, les lycéens ne sont pas assujettis à l'ensemble des dispositions relatives aux publications de presse. Ils doivent seulement indiquer au chef d'établissement le nom du responsable de la publication et, le cas échéant, le nom de l'association sous l'égide de laquelle cette publication est éditée. Le responsable de la publication peut être un élève majeur ou mineur. Dans ce dernier cas, il devra bénéficier de l'autorisation de ses parents dont la responsabilité est susceptible d'être engagée. Enfin, conformément à la circulaire n° 2001-184 du 26 septembre 2001, le fonds de la vie lycéenne peut contribuer au financement des publications internes réalisées par des élèves.

### *II.c. Conservation des publications réalisées par les élèves*

Les publications scolaires doivent faire l'objet d'un « dépôt pédagogique » auprès du CLEMI (Centre de Liaison de l'Enseignement et des Moyens d'Information) dans les conditions prévues par la circulaire n° 2002-025 du 1er février 2002.

## III. La formation des lycéens

La reconnaissance du droit à l'expression écrite des élèves s'accompagnera d'un dispositif de formation. Le recteur veillera à ce que des stages répondant à ces objectifs soient inscrits au programme académique de formation. Il s'agira d'apporter non seulement les connaissances propres à cet outil spécifique de communication qu'est la presse, mais encore d'aborder les notions juridiques de base qui s'appliquent à ce domaine.

Les correspondants du Centre de Liaison de l'Enseignement et des Moyens d'Information (CLEMI) pourront intervenir dans ces formations, de même que les représentants des associations agréées en vertu du décret n° 90-020 du 13 juillet 1990 (décret relatif aux relations du ministère chargé de l'éducation nationale avec les associations qui prolongent l'action de l'enseignement public) et tout professionnel - journaliste, éditeur, libraire, spécialiste du droit de l'information - susceptible d'enrichir le stage de sa compétence.

Les formations pourront être envisagées sous des formes variées s'adressant directement aux élèves, notamment dans le cadre des formations des délégués des élèves, ou s'adressant aux enseignants au travers de stages qui pourraient être mixtes enseignants-élèves.

En complément de sa participation à la formation, le CLEMI remplira, dans le cadre de son statut, une mission de conseil auprès de tous les acteurs de la communauté scolaire (chefs d'établissement, personnels d'éducation, élèves) ainsi qu'une mission de « centre de ressources et d'observatoire ».

De plus amples renseignements sur l'action du CLEMI sont disponibles sur son site Internet : [www.clemi.org](http://www.clemi.org).

Le recteur et l'inspecteur d'académie sont tenus informés par le chef d'établissement des difficultés qui peuvent être rencontrées dans l'application de la présente circulaire, ainsi que des expériences dont la diffusion peut faciliter sa mise en œuvre.

## > « Responsabilité et engagement des lycéens »

### **Circulaire n° 2010-129 du 24 août 2010 (extraits) B.O.E.N. du 26 août 2010**

La présente circulaire [...] détaille les droits et les modalités d'expression exposés au Livre V du code de l'Éducation. Au-delà de l'actualisation des textes qui, au fil des années, ont fourni le cadre à l'engagement des lycéens, cette circulaire a pour ambition le développement des initiatives lycéennes et vise à permettre aux lycéens d'acquérir une réelle autonomie en participant pleinement à la vie de l'établissement.

Cet objectif est d'autant plus important que, désormais, les compétences acquises à la faveur de leur engagement dans des activités complémentaires de leur scolarité ont vocation à être valorisées et prises en compte dans le suivi des parcours scolaires. Cette volonté se concrétise par la mise en place d'un livret de compétences expérimental. [...]

#### **I - Droits et libertés des lycéens**

La connaissance de leurs droits et modalités d'expression par les lycéens au sein de l'établissement est une condition sine qua non d'une vie lycéenne riche et dynamique. Ainsi, les conseils des délégués pour la vie lycéenne (CVL) peuvent se voir confier la responsabilité d'organiser des actions d'information et de formation en début d'année scolaire à destination des lycéens afin qu'ils connaissent leurs différentes libertés dans le cadre de la vie de l'établissement - libertés d'association, de réunion et d'expression en particulier - et soient enclins à s'engager plus activement dans la vie de leur établissement. [...]

#### **C. La liberté d'expression**

La liberté d'expression est garantie par l'exercice de plusieurs droits, notamment le droit de publication et le droit d'affichage. L'usage des technologies de l'information et de la communication ont contribué à élargir ces droits.

##### **1. Droit de publication**

Le droit de publication reconnu aux lycéens participe au développement d'un climat de confiance au sein des lycées. L'article R 511-8 du code de l'Éducation dispose que les publications rédigées par des lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. La circulaire n° 91-051 du 6 mars 1991 relative aux publications réalisées et diffusées par les élèves dans les lycées modifiée par la circulaire n° 2002-026 du 1er février 2002 rappelle que ce droit peut s'exercer sans autorisation, ni contrôle préalable du chef d'établissement. Le responsable de la publication peut être un élève majeur ou mineur.

Toutefois, les écrits doivent ne présenter aucun caractère injurieux ou diffamatoire, ni porter atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public à peine de mise en œuvre du régime de responsabilité civile et pénale. Le CVL est associé à la procédure d'interdiction ou de suspension de la publication en cas de manquements à ces obligations.

L'Observatoire des pratiques de presse lycéenne peut être saisi à titre consultatif, en cas de litige, par l'intermédiaire de son site internet : <http://www.obs-presse-lyceenne.org/>

La diffusion du « Kit Créer son journal lycéen », téléchargeable gratuitement sur le site national de la vie lycéenne à l'adresse suivante, <http://www.vie-lyceenne.education.fr/>, est encouragée, par exemple, en le rendant disponible dans chaque centre de documentation et d'information. [...]

### 3. Autres modalités d'expression

La création de radios ou webradios internes à l'établissement est également encouragée pour permettre une diffusion des questions relatives à la vie lycéenne auprès de l'ensemble des élèves. Des espaces de publication accessibles sur le site du lycée ou bénéficiant d'un hébergement académique spécifique sous la responsabilité du vice-président du CVL peuvent ainsi être développés pour informer les lycéens sur les activités des instances. Le chef d'établissement a, dans ce cas, la qualité de directeur de publication. [...]

## II - Dispositifs de soutien aux projets et initiatives portés par les lycéens

### B - Le fonds de vie lycéenne

Le fonds de vie lycéenne a été institué pour renforcer l'autonomie et la prise de responsabilité des lycéens. Leur engagement dans la vie de leur établissement suppose en effet des moyens spécifiques. [...]

Les crédits du fonds de vie lycéenne sont également destinés à financer des actions que les lycéens ont souhaité mettre en œuvre en matière de :

- > formation des élus lycéens (selon un financement programmé et adapté tout au long de l'année scolaire, notamment en ce qui concerne la constitution de dossiers pour les élus, l'achat de documentation et d'outils, etc.) ;
- > information des élèves ;
- > communication (réalisation de supports d'expression internes tels que radios ou journaux lycéens) ;
- > prévention des conduites à risques, éducation à la santé et à la citoyenneté, lutte contre la violence ou les discriminations ;
- > animations culturelles ou éducatives (exposition, fête de fin d'année, etc.).

## > Extraits utiles du Code de l'Éducation

### Article L511-2

« Dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement. »

### Article R511-6

« Le chef d'établissement et le conseil d'administration veillent, en collaboration avec le conseil des délégués pour la vie lycéenne, à ce que la liberté d'expression dont les élèves disposent individuellement et collectivement s'exerce dans les conditions définies par l'article L. 511-2. »

### Article R511-8

« Les publications rédigées par des lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement ; il en informe le conseil d'administration. Cette décision est notifiée aux élèves intéressés ou, à défaut, fait l'objet d'un affichage. »

## > « Pour un acte II de la vie lycéenne »

### **Circulaire n° 2016 -132 du 9 septembre 2016 (extraits) B.O.E.N. du 15 septembre 2016**

Les objectifs assignés à la vie lycéenne depuis vingt-cinq années concourent à la transmission des valeurs de la République et à l'amélioration du climat scolaire : former des citoyens éclairés et responsables, encourager l'autonomie et l'esprit critique, favoriser l'engagement des élèves et promouvoir les pratiques participatives, prendre en compte l'opinion des lycéens dans l'animation de l'établissement. [...]

Au-delà du rappel des textes réglementaires, la présente circulaire vise à détailler une série de mesures destinées à favoriser le développement effectif de la vie lycéenne sur le terrain, en s'appuyant sur la mobilisation des chefs d'établissement et des élèves.

#### **1 - Apprécier la réalité de la vie lycéenne dans chaque établissement**

Depuis 2010, le ministère met à disposition des référents de vie lycéenne en EPLE une application en ligne permettant d'enregistrer les résultats des élections au Conseil de la vie lycéenne (CVL).

Cet outil sera enrichi à la rentrée 2016 d'un questionnaire qui permettra d'apprécier le dynamisme de la vie lycéenne dans chaque établissement.

Renseigné par le chef d'établissement en concertation avec le vice-président lycéen du CVL, ce questionnaire fournira aux différents acteurs de la vie lycéenne des indications précieuses pour affiner leur analyse, identifier les obstacles rencontrés dans la mise en œuvre des textes et suggérer des évolutions. Il s'agira donc d'un outil de pilotage à la disposition du chef d'établissement, du recteur et du ministère pour orienter leur action de soutien à la vie lycéenne.

#### **2 - Partager les expériences de terrain qui ont démontré leur efficacité**

Au-delà du respect des textes réglementaires, les rapports mentionnés en introduction ont permis d'identifier des pratiques qui facilitent la mobilisation des élèves et concourent à dynamiser la vie lycéenne. Les chefs d'établissement sont invités à s'inspirer des préconisations suivantes, dans la mesure de leurs moyens et en fonction du profil de leur établissement.

##### **a - Assurer le bon fonctionnement des instances de la vie et de la démocratie lycéenne**

La circulaire n° 2014-092 du 16 juillet 2014 rappelle les droits et libertés des lycéens et incite les chefs d'établissement à en faciliter l'exercice : liberté d'expression, dont le droit de publication et le droit d'affichage (articles R. 511-6 à R. 511-8 du code de l'éducation), liberté d'association (article R. 511-9) et liberté de réunion (article R. 511-10). [...]

Il est recommandé d'inviter systématiquement aux réunions du CVL le président de la Maison des lycéens, le vice-président lycéen de l'association sportive et le cas échéant le(s) directeur(s) de la rédaction du (des) média(s) lycéen(s). [...]

##### **b - Encourager et valoriser l'engagement des élèves**

Cette valorisation peut aussi prendre la forme d'une attestation de compétences acquises remise à l'élève par le chef d'établissement, le recteur ou le ministre en fonction de son niveau d'engagement.

Une rubrique « engagement de l'élève » peut être ajoutée au bulletin trimestriel pour mentionner l'implication de l'élève dans la vie de l'établissement, en complément de la rubrique dédiée au sein du livret scolaire, qui devra être renseignée avec soin. [...]

### 3 - La charte des droits des lycéens

Une charte des droits des lycéens, élaborée par le CNVL, est remise à la rentrée à chaque élève (annexe 1). Elle accompagne le règlement intérieur de l'établissement, et mentionne notamment les droits des élus lycéens, pour favoriser leur reconnaissance par l'ensemble des membres de la communauté scolaire, adultes et élèves.

### 4 - Les Maisons des lycéens

Tous les lycées doivent être dotés d'une Maison des lycéens qui se substitue au foyer socioéducatif (FSE) et hérite de l'ensemble de ses actifs. [...]

### 5 - Des moyens financiers et humains pour accompagner la vie lycéenne

Inscrits au sein du budget opérationnel de programme « vie de l'élève », les crédits consacrés à la vie lycéenne font l'objet d'une délégation de crédits spécifique aux académies, afin d'harmoniser progressivement les montants consacrés à la vie lycéenne, et de permettre aux élus lycéens ainsi qu'aux acteurs de la vie lycéenne de mesurer l'engagement public en faveur de ce secteur. Les élus académiques à la vie lycéenne sont par ailleurs informés du montant des crédits délégués aux académies et prendront une place plus importante dans leur utilisation grâce, notamment, à la généralisation des appels à projets académiques ([circulaire n° 2014-092 du 16 juillet 2014](#)).

Une enveloppe spécifique sera consacrée au fonctionnement du CNVL, afin de donner à cette instance la capacité d'impulsion et de coordination des projets à l'échelle nationale.

Enfin, pour les établissements qui en font la demande, deux jeunes adultes volontaires en service civique peuvent être mobilisés pour accompagner les initiatives des élèves. La demande devra être formulée aux services académiques par le chef d'établissement, après consultation du CVL.

### 6 - Les médias lycéens

Les acteurs de la vie lycéenne sont en première ligne pour permettre la réalisation de l'objectif de doter chaque établissement d'au moins un média lycéen (journal, radio, Web TV...).

Ces médias peuvent être créés à l'initiative d'un groupe d'élèves, du conseil de la vie lycéenne ou dans le cadre d'un projet pédagogique. Composante essentielle du parcours citoyen, ils permettent aux élèves de s'éduquer aux médias et à l'information, de développer leur esprit critique et leur capacité d'initiative, de s'ouvrir au débat contradictoire et aux différences d'opinions. Les lycéens (majeurs ou mineurs) doivent être encouragés dans leur apprentissage de la responsabilité de publication, qu'ils tendent à assumer pleinement. Les chefs d'établissement seront réceptifs à leurs attentes en termes d'accompagnement et de moyens matériels ou financiers.

Les délégués académiques à la vie lycéenne, le Centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information (Clemi) et l'association Jets d'encre peuvent être sollicités pour accompagner les élèves, en favorisant la formation par les pairs. Des ressources sont également mises à disposition sur les sites du Clemi, de l'association Jets d'encre et de l'Observatoire des pratiques de presse lycéenne. Ce dernier peut être saisi à titre consultatif en cas de litige, par l'intermédiaire de son site Internet : <http://www.obs-presse-lycenne.org>.

L'association Jets d'encre, fédérant les journalistes jeunes, délivre la carte de presse jeune à tous les journalistes lycéens désireux d'inscrire leur pratique dans le cadre de la charte déontologique des journalistes jeunes.

Enfin, les journaux lycéens imprimés doivent observer le dépôt pédagogique du Clemi (circulaire n° 91-051 du 6 mars 1991 modifiée par la circulaire n° 2002-026 du 1er février 2002 relative aux publications réalisées par les élèves dans les lycées), les autres médias lycéens sont également invités à se faire connaître auprès de ce dernier.

# Observatoire

des pratiques de

## presse lycéenne

Créé à la suite du 1<sup>er</sup> Forum des journaux lycéens en 1998, l'Observatoire des pratiques de presse lycéenne, animé par l'association Jets d'encre, est composé de **journalistes lycéens**, **d'organisations issues de la communauté scolaire** (syndicats des personnels de l'Education nationale et du ministère de l'Agriculture, des établissements public et privé sous contrat, de lycéens, associations de parents d'élèves, le CLEMI) ainsi que **d'associations d'éducation populaire, de défense des Droits de l'Homme ou de la liberté de la presse** concernées par les questions liées aux journaux lycéens.

L'Observatoire veut **permettre l'information** et **encourager le dialogue entre tous les acteurs de la presse lycéenne** (lycéens, chefs d'établissement, enseignants et autres personnels, parents d'élèves...).

**Lieu de réflexion collective**, l'Observatoire est à l'origine des modifications apportées en 2002 à la réglementation sur les publications lycéennes (circulaire n°02-026 du 1<sup>er</sup> février 2002 actualisant la circulaire n°91-051 du 6 mars 1991).

Il est aussi **un lieu de médiation auquel vous pouvez faire appel** en cas de difficultés autour d'un journal lycéen - un rôle qui lui est confié par la circulaire « Responsabilité et engagement des lycéens » n°2010-129 du 24 août 2010.

L'Observatoire propose sur son site Internet **des ressources pratiques** sur la presse lycéenne, fondées sur la connaissance du terrain de ses membres.

Les organisations membres de l'Observatoire :

- Association des parents d'élèves de l'enseignement libre (ApeI)
- Centre d'Études sur les Jeunes et les Médias (CEJEM)
- CGT Educ'Action
- Centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information (CLEMI-CANOPE-Education nationale)
- Équipe de recherche sur la constitution des médias, des événements, et des savoirs (ERCOMES)
- Fédération des conseils des parents d'élèves des écoles publiques (FCPE)
- Formation et enseignement privés (FEP-CFDT)
- Fédération indépendante et démocratique lycéenne (FIDL)
- Jets d'encre - association nationale pour la promotion et la défense de la presse d'initiative jeune
- Ligue de l'enseignement
- Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen (LDH)
- Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)
- Reporters sans frontières (RSF)
- Secrétariat général de l'enseignement catholique (SGEC)
- Fédération des syndicats généraux de l'Education nationale (SGEN-CFDT)
- Syndicat national des lycées et collèges (SNALC)
- Syndicat national des chefs d'établissement de l'enseignement libre (SNCEEL)
- Syndicat national des enseignements du second degré (SNES-FSU)
- Syndicat national des personnels de direction de l'Education nationale (SNPDEN)
- Union nationale lycéenne (UNL)
- Union nationale des syndicats autonomes (UNSA Education)

[contact@obs-presse-lyceenne.org](mailto:contact@obs-presse-lyceenne.org)  
[www.obs-presse-lyceenne.org](http://www.obs-presse-lyceenne.org)

Travaux réalisés avec le concours financier du Programme  
d'Investissement d'avenir

